

## Projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

### Proposition d'amendement

#### Texte de l'amendement

L'article 21 (nouveau) de la petite loi est supprimé.

Rappel de l'article 21 (nouveau), qui modifie l'article 4 de la loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable :

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite et qu'elle peut justifier de la régularité de son séjour sur le territoire dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »

#### Exposé des motifs

Cet article 21 (nouveau), introduit par un amendement de Monsieur Mariani, subordonne à la régularité du séjour le maintien en centre d'hébergement d'urgence.

Monsieur Mariani s'appuie sur l'idée que le principe de continuité introduit par la loi Dalo vise le dispositif dit de « stabilisation ». Or ce principe s'applique bien plus largement à **l'ensemble des dispositifs d'hébergement d'urgence**.

Ces dispositifs sont précisés dans la nomenclature du projet de loi de finances 2007, programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » : ils incluent les centres d'hébergement d'urgence, les nuitées d'hôtel, ainsi que les CHRS proposant de l'hébergement d'urgence.

A cet égard, la circulaire du 2 avril 2007 relative à l'utilisation des crédits d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile précise très clairement que les étrangers déboutés de leur demande d'asile « relèvent du droit commun de l'hébergement d'urgence généraliste, dont le financement est assuré par le programme 177 » et invite les préfets à « assurer leur mise à l'abri dans ce cadre ».

Toutes les personnes vivant sur le territoire français doivent être accueillies dans la dignité. L'adoption de ce texte conduirait à remettre en cause les principes généraux du droit à l'aide sociale qui n'imposent aucune condition de régularité de séjour pour l'admission en CHRS (code de l'action sociale et des familles - article L111-2).

L'adoption de cet article 21 (nouveau) apparaît en outre irréaliste dès lors qu'il conduirait à remettre brutalement à la rue toutes les personnes qui ne peuvent justifier de la régularité de leur séjour, alors que l'hébergement d'urgence constitue pour celles-ci souvent le seul et dernier recours. Une telle situation, en obligeant un grand nombre d'étrangers à vivre dans la clandestinité, ne ferait que renforcer les problèmes de santé publique et de sécurité, tout particulièrement pour les familles avec enfants qui sont nombreuses à subir ces situations de grande précarité.